

Ce document fixe les règles de fonctionnement de l'école jusqu'à son éventuelle modification lors de la réunion du 1^{er} Conseil d'Ecole (courant novembre). Toute famille dont l' (ou les) enfant(s) est inscrit à l'école élémentaire des Basses Roches de la commune de La Chaussée Saint Victor s'engage au respect de ce règlement. Une copie sera adressée par messagerie électronique sur demande.

Le Directeur, Christophe CAILLARD

Ecole élémentaire « Les Basses Roches »

14 rue de l'Ecole

41260 La Chaussée Saint Victor

tel : 06 85 62 25 37

Règlement intérieur de l'école élémentaire des « Basses Roches »

Titre 1 – Admission et inscription

1-1 Admission à l'école élémentaire :

L'instruction est obligatoire pour les enfants des 2 sexes français et étrangers à partir de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

Le Directeur de l'école procède à l'admission de chaque enfant de La Chaussée Saint-Victor, après transmission par la mairie de la fiche d'inscription, et sur présentation par la famille :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille.
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1-2 Dispositions :

Les parents doivent informer le Directeur de tous les changements d'adresse et de numéro de téléphone même en cours d'année. Le Directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est envoyé par le Directeur à la nouvelle école.

Titre 2 – Fréquentation et obligation scolaires

2-1 Fréquentation :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2-2 Absences :

Les absences sont consignées dans le registre d'appel tenu par le maître et archivées en fin d'année par le Directeur. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne qui en a la charge, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs.

Toute absence doit être signalée au Directeur avant 8h30.

A la fin de chaque mois, le Directeur signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable.

Pour une sortie exceptionnelle pendant les heures de classe pour se rendre, par exemple, chez le médecin ou le dentiste, les parents demanderont une autorisation à l'enseignant et viendront chercher leur enfant à l'école, aucun enfant n'étant autorisé à quitter seul l'établissement pendant les heures scolaires.

Toutefois, pour des obligations de caractère exceptionnel, des autorisations d'absences peuvent être accordées par l'Inspecteur d'Académie. Dans ce cas une demande écrite devra parvenir au Directeur, si possible deux semaines avant le début de l'absence.

2-3 EPS : Toute éviction sportive ne pourra se faire que sur avis médical.

2-4 Dispositions-Horaires et aménagement du temps scolaire :

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont fixées par le Maire et validées par l'Inspecteur d'Académie.

Les activités de l'école élémentaire ont une durée de vingt-six heures.

Horaires : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : **Matinée : 8 h 30 à 12 h00 Après-midi : 13 h 45 à 16 h15.**

Ces horaires peuvent être aménagés en liaison avec la crise sanitaire.

2-5 Accueil :

Les élèves sont accueillis dix minutes avant l'heure d'ouverture du 2^{ème} portail ; ils sont alors sous la surveillance des enseignants de service. Les parents sont responsables de leur enfant s'il arrive quelques minutes avant, même s'il se trouve dans le « sas » entre les 2 portails.

1 / 3

Les retards perturbent l'organisation de l'école. Les élèves doivent veiller à arriver à l'heure.

2-6 Crise sanitaire :

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

2-7 Remise des élèves aux familles :

La responsabilité des enseignants est dégagée dès que les enfants sortent de l'enceinte scolaire.

A la demande des familles, certains enfants peuvent être pris en charge par le service de cantine ou de garderie.

Titre 3 – Vie scolaire :

3-1 Vie scolaire :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Ministère de l'Education Nationale.

Les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction des enseignants et des adultes de l'école et au respect dû à leurs camarades ou familles de ceux-ci.

L'enseignant s'interdit tout comportement geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Le port de signes ou de tenues manifestant de façon ostensible une appartenance religieuse est interdit pour tous les enfants et intervenants de l'école.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée. Il est conseillé de marquer les vêtements de façon qu'ils soient facilement identifiables en cas d'oubli ou de perte.

Le port de bijoux est déconseillé et l'école décline toute responsabilité en cas de perte. Les boucles d'oreilles et colliers peuvent présenter un danger en séance d'EPS, il est conseillé de les laisser à la maison les jours de sport.

En cas de dégradation ou de perte, les parents sont tenus d'assurer le remplacement du matériel. Chaque enfant doit prendre soin du matériel qui lui est prêté. Il doit aussi veiller à avoir les outils nécessaires au travail scolaire chaque jour.

Sont interdits au sein de l'école : - les jeux violents ou dangereux.

- les objets dangereux (couteaux, cutters, allumettes, briquets, objets pointus, ...).
- les téléphones, appareils photos, jeux vidéo et électroniques, cartes diverses, friandises (sucettes, chewing gum, ...).

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles :

- de constituer des pressions sur les autres élèves.
- de perturber le déroulement des activités d'enseignement.
- de troubler l'ordre de l'établissement.

Il est interdit de revenir le soir après la sortie des cours pour reprendre du matériel scolaire oublié, même accompagné d'un parent.

3-2 La charte de la laïcité à l'école est affichée dans l'école et inscrite pour tous dans le règlement scolaire.

3-3 Sanctions :

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tout châtimement corporel est interdit.

Tout objet interdit sera confisqué et remis aux parents dans un délai de trois mois.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles (voir amendement au règlement intérieur).

Titre 4 – Usage des locaux, hygiène et sécurité :

4-1 Hygiène :

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les parents et les enseignants doivent encourager la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est strictement interdit de jouer dans les toilettes.

4-2 Sécurité :

Aux heures de sorties les véhicules stationnés à l'intérieur de l'école ne sont autorisés à circuler qu'après le départ de toutes les classes.

2/3

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, qui prévoit notamment deux exercices d'évacuation incendie au minimum, dont un qui suit le mois de rentrée, et deux exercices en lien avec le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) : un exercice AI (Alerte Intrusion) et un exercice RM (Risque Majeur). Tous les jeux violents, dangereux, y compris les jets de différents projectiles, sont interdits.

4-3 Santé :

Les bonbons sont tolérés lors des anniversaires et seront distribués par les enseignants.

Afin de lutter contre le problème de l'obésité aucun goûter n'est autorisé lors de la récréation de l'après-midi. Les fruits et les compotes sont fortement conseillés à la récréation du matin, contrairement aux barres chocolatées, aux biscuits (gâteaux) sucrés ou salés.

Médicaments : A titre exceptionnel, un personnel de l'école pourra administrer un médicament à un enfant uniquement sur présentation de l'original de l'ordonnance **et** d'une autorisation parentale.

L'enfant devra alors donner les médicaments à son enseignant dès son arrivée en classe. Un enfant ne doit pas être amené à l'école s'il est malade.

Pour les enfants atteints de trouble de santé sur une longue période un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être réalisé en accord avec le médecin scolaire.

Titre 5 – Surveillance :

5-1 Dispositions générales :

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est constamment assurée. Toute blessure, même légère, doit être signalée à l'enseignant chargé de la surveillance.

Le planning de surveillance est établi en conseil des maîtres et affiché.

5-2 Assurances :

Pour les activités obligatoires (celles organisées par l'école sur le temps scolaire) l'assurance est facultative. L'assurance civile et individuelle est obligatoire pour toute sortie facultative. Aucun enfant ne pourra participer à une sortie facultative s'il n'est pas correctement assuré.

5-3 Participation des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs sont obligatoirement placés sous l'autorité du maître.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorité du Directeur d'école, après avis du conseil des maîtres et agrément de l'Inspecteur d'Académie. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

5-4 Les parents d'élèves :

Les parents d'élèves peuvent être occasionnellement sollicités afin d'encadrer les élèves lors des activités scolaires et extra-scolaires.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et le lieu de l'intervention sollicitée.

Titre 6 - Concertation entre les familles et les enseignants :

Le Conseil d'école composé de parents délégués, de deux élus municipaux et d'enseignants exerce les fonctions prévues par les textes réglementaires.

Le Directeur ou les enseignants peuvent réunir les parents à la rentrée scolaire et à chaque fois qu'ils le jugent utile.

En début d'année scolaire, chaque enseignant organise une réunion d'informations pour les parents des élèves dont il a la responsabilité.

Les parents peuvent rencontrer l'enseignant de leur enfant en prenant rendez-vous par l'intermédiaire d'un courrier ou du cahier de liaison de l'élève.

Le Livret Scolaire Unique (LSU), rendant compte des acquisitions de chaque élève, est communiqué aux parents à chaque fin de trimestre pour l'ensemble des élèves de l'école.

Le directeur, informé que les deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe ne vivent pas ensemble, est tenu de transmettre systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations. Dans les situations conflictuelles, il appartient au parent qui n'a pas la garde régulière de l'enfant de faire connaître ses coordonnées au directeur.

De bonnes relations de confiance sont indispensables entre parents et enseignants pour favoriser le bon déroulement de la scolarité.

L'école est signataire de la charte d'usage de l'internet, des réseaux et des services multimédias.

Titre 7 – Dispositions finales :

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié lors de la 1^{ère} réunion du Conseil d'école.

Le présent règlement a été approuvé et voté à l'unanimité le **19/10/2021** par les membres du Conseil d'école. Il est signé par les parents et les enfants sur le récépissé retourné à l'école et conservé dans le cahier de liaison. Il est visible dans le panneau d'affichage.